



Doc. 15749

25 avril 2023

Appel à une modification des dispositions relatives aux quotas par sexe

Proposition de résolution

déposée par Mme Nicole HÖCHST et d'autres membres de l'Assemblée

Cette proposition n'a pas été examinée par l'Assemblée et n'engage que ses signataires

L'égalité des chances entre les hommes et les femmes doit être garantie dans toute démocratie moderne et toute forme de discrimination fondée sur le sexe doit être condamnée. Or, c'est le contraire qui s'est produit durant la première partie de la Session ordinaire de 2023 de l'Assemblée parlementaire, lorsque les modifications apportées au Règlement par la [Résolution 2394 \(2021\)](#) «Représentation des femmes et des hommes à l'Assemblée parlementaire» sont entrées en vigueur.

Au cours de la dernière décennie, avant l'entrée en vigueur des nouvelles règles quantitatives en matière d'égalité des sexes, l'Assemblée a réalisé de nets progrès en matière de représentation équilibrée des femmes et des hommes. En 2022, par exemple, plus de 30 % des rapports ont été présentés par des femmes. En outre, au sein de l'Assemblée, les femmes occupent les principales fonctions de direction.

Depuis janvier 2023, les parlements nationaux sont tenus de nommer (et de suspendre) les parlementaires en fonction de leur sexe. Nous demandons donc instamment à l'Assemblée de mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes et des hommes, de garantir le droit d'être sélectionné sur la base des réalisations professionnelles plutôt qu'en fonction de caractéristiques biologiques, et d'éviter de suspendre des délégués plus qualifiés, plus enthousiastes ou plus disponibles parce qu'ils n'ont pas le «bon» sexe.

A cet égard, nous proposons de réviser les dispositions relatives à la représentation des hommes et des femmes au sein de l'Assemblée, en respectant les principes suivants:

- le droit de ne pas être discriminé doit fonctionner dans les deux sens, en protégeant à la fois les hommes et les femmes;
- la sélection des parlementaires uniquement en fonction de leur sexe constitue une discrimination en soi;
- les critères de sélection applicables aux nominations dans les délégations nationales à l'Assemblée devraient être fondés sur les qualifications, le désir de participer et la disponibilité. Lorsque deux candidats équivalents de sexes opposés présentent des qualifications similaires, la préférence pourrait être accordée, à titre exceptionnel, au candidat du sexe sous-représenté.

Signé (voir au verso)



Signé:

HÖCHST Nicole, Allemagne, CE/AD
BACON Richard, Royaume-Uni, CE/AD
BLENCATHRA David, Royaume-Uni, CE/AD
BRABANDERE Bob, De, Belgique, CE/AD
GADIRLI Erkin, Azerbaïdjan, CE/AD
GEVORGYAN Armen, Arménie, CE/AD
GONCHARENKO Oleksii, Ukraine, CE/AD
GRAF Martin, Autriche, CE/AD
KASSEGGER Axel, Autriche, CE/AD
KEEN Richard, Royaume-Uni, CE/AD
KLEINWÄCHTER Norbert, Allemagne, CE/AD
LATHAM Pauline, Royaume-Uni, CE/AD
LEIGH Edward, Royaume-Uni, CE/AD
LIDDELL-GRAINGER Ian, Royaume-Uni, CE/AD
MITREA Dumitrina, Roumanie, CE/AD
MORRIS David, Royaume-Uni, CE/AD
MULARCZYK Arkadiusz, Pologne, CE/AD
MUNCACIU Sorin-Titus, Roumanie, CE/AD
MURRAY Sheryll, Royaume-Uni, CE/AD
NÉMETH Zsolt, Hongrie, CE/AD
SATER Amanda, Royaume-Uni, CE/AD
TIMGREN Beatrice, Suède, CE/AD
WEYEL Harald, Allemagne, CE/AD
WIECHEL Markus, Suède, CE/AD